


A l'attention du service PAIE

Paie de Janvier 2023 Modifications à effectuer....

	<p>Mise à jour du logiciel SoluPaye OBLIGATOIRE : Version Serveur (23.01.01) – Version Client (23.01.01). ou versions suivantes...</p> <p><u>Dans le logiciel SoluPaye, se rendre sous :</u> → N.F.I → Licence → Vérifier la version NFI</p>
---	---

Une fois la mise à jour du logiciel faite, le montant de l'ICHC = INDEMNITE COMPENSATRICE HAUSSE CSG sera recalculé selon la réglementation en vigueur.

A compter du **1^{er} janvier 2023** et en adéquation avec la parution du décret n° 2022-1615 22/12/2022 l'indice minimum de rémunération est désormais à l'indice majoré 353 (au lieu de 352), IB 385 (au lieu de 382).

Cette modification impacte notamment :

- Pour l'échelle C1 : les 7 premiers échelons ;
- Pour l'échelle C2 : les 3 premiers échelons ;
- Pour le grade d'agent de maîtrise : les 3 premiers échelons.

Cela permet de garantir que les rémunérations indiciaires seront supérieures au SMIC et d'éviter ainsi le recours à l'indemnité différentielle.

Modification des paramètres à contrôler

1) Logiciel SoluPaye...Ouvrir la période de paie janvier 2023

2) Pour contrôler les paramètres se rendre sous :

→ Paie

→ Processus de paie

→ ETAPE 1.

VSMIC : VALEUR SMIC = **11.27** (initialement à 11.07)

PLIMID : PLANCHER IM INDEMNITE DIFFERENTIELLE = **352**

PMSS: PLAFONS MENSUEL SS = **3666**

MJAFT : MONTANT JOURNALIER TELETRAVAIL = **2.88** (initialement à 2.50)

ADS : ABATTEMENT DEMI-SMIC = **700**

TAT : TAUX ACCIDENT DU TRAVAIL doit être actualisé, veuillez-vous rapprocher de l'URSSAF (la CRAM) pour obtenir le taux applicable à votre établissement.

TCDG : TAUX CENTRE DE GESTION. Veuillez-vous rapprocher de votre CDG pour obtenir le taux applicable dans votre département pour 2023.

La mise à jour du logiciel intègre automatiquement la nouvelle grille.

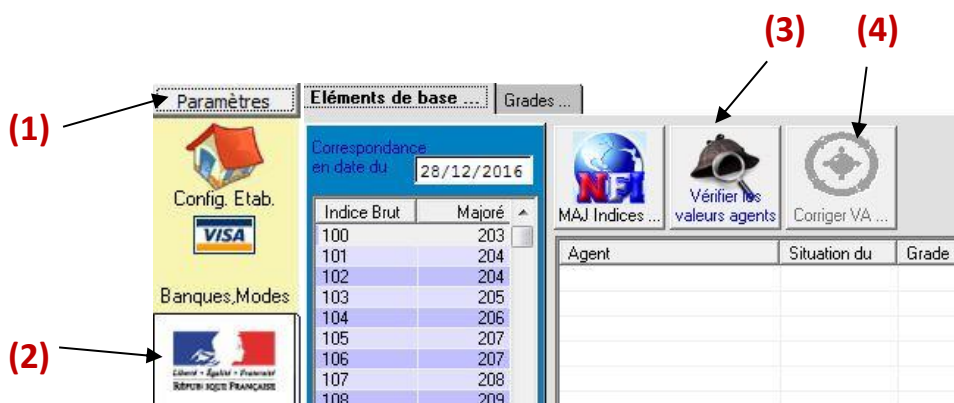
Après ce traitement il est impératif de vérifier les valeurs agents.



La procédure suivante concerne la mise à jour des indices sur les agents. Très souvent il est demandé de détenir les arrêtés d'avancement avant d'appliquer ces modifications. Contactez le centre de gestion et/ou la TRESORERIE pour confirmer l'application de cette évolution.

Pour ce faire vous devez :

- (1) Aller dans le menu « Paramètres ».
- (2) Puis « République Française ».
- (3) Cliquer sur « Vérifier les valeurs agents ».



Une liste d'agents apparaît. **Veillez sélectionner tous les agents concernés (case à cocher devant le nom de l'agent).**

- (4) Puis appuyer sur le bouton « Corriger VA » le logiciel placera la valeur agent INDMAJ=INDICE MAJORE AGENT avec celle proposée.

Les montants (TRANSFERT PRIMES POINTS) pour 2023 (forfaits annuels) sont inchangés :

Montants correspondants à un emploi à plein temps... à proratiser pour les agents à temps partiel.

Agents en catégorie A = -389.00 soit mensuellement **-32.42** (inchangé)

Agents en catégorie B = -278.00 soit mensuellement **-23.17** (inchangé)

Agents en catégorie C = -167.00 soit mensuellement **-13.92** (inchangé)

Rappel : ces montants sont **à saisir en négatif** et **à proratiser** au temps de présence de l'agent, utilisez la « valeur agent » **TPP = TRANSFERT PRIMES POINTS.**